C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3980-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

(Ci-après « HQD »)

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC INC.
5930, boul. Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec), Canada
H1M 1S7

(Ci-après « APCHQ »)

Partie intéressée

DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT DE L'APCHQ

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'APCHQ SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'APCHQ

1. L'APCHQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la cause *«HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018»* à la suite du dépôt par la Régie du calendrier pour le traitement du dossier (décision D-2016-124), datée du 3 août 2016.

2. Fondée en 1961, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) est un organisme privé à but non lucratif et à adhésion volontaire, qui agit à titre d'intervenante de l'industrie de la construction et de la rénovation et qui s'implique dans les grands dossiers, particulièrement ceux du secteur résidentiel.

3. Suivant de près tous les développements en matière d'habitation, l'APCHQ offre des produits et services à plus de 17 000 entreprises, lesquelles sont réunies au sein de 15 associations régionales.

4. Sa mission consiste à développer et à faire valoir le professionnalisme de ses membres entrepreneurs. L'APCHQ offre des produits et des services notamment dans les domaines de la construction, l'habitation, la formation technique et juridique, l'informatique, les mutuelles de prévention, les relations de travail ainsi que dans la santé et la sécurité au travail.

5. Elle voit aussi à représenter ses membres en fonction de leurs intérêts et à favoriser le maintien d'un environnement sain et compétitif qui soit propice à la prospérité des marchés, et qui leur permette d'opérer de façon efficace et rentable, dans le respect des attentes des clients.

6. C'est dans cette perspective que l'APCHQ a choisi d'intervenir devant la Régie dans le cadre du présent dossier car les nombreux membres qu'elle représente transigent quotidiennement avec HQD pour divers services tels que les prolongements et/ou l'enfouissement de réseaux ainsi que les nouveaux raccordements.

7. Dans le cadre des activités règlementaires d'HQD, l'APCHQ a déjà été retenue comme intervenante utile dans le cadre des dossiers :

   - R-3677-2008 - *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2009-2010 ;*
   - R-3905-2014 - *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016 et ;*
   - R-3964-2016 - *Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents.*

II MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'APCHQ

8. Dans le cadre du dossier R-3905-2014 - *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016,* l'APCHQ soumettait plusieurs observations et recommandations sur la qualité de service du Distributeur relativement aux prolongements de réseaux.

9. Dans sa décision D-2014-037, relativement au niveau de service pour la réalisation des demandes des promoteurs immobiliers, la Régie notait « (…) *De plus* [La Régie]*, elle prend en considération l'écart entre les résultats du Distributeur et ceux du sondage de l'APCHQ »,* (Article 163).

Les objectifs de l'APCHQ seront de faire connaître à la Régie, par le biais d'une mise à jour de son sondage d'opinion, les constats faits par les constructeurs d'habitations quant aux délais de raccordement et de prolongements de réseaux ainsi que soulever certaines préoccupations quant à la qualité de service du Distributeur.

10. Par ailleurs, concernant la mesure de la satisfaction de la clientèle à l'égard des demandes d'alimentation, la Régie, dans sa décision D-2016-033, demandait au distributeur « (…) *de poursuivre en 2016 les discussions avec les représentants de l'APCHQ (…). La Régie demande également au Distributeur de présenter le résultat de ces discussions dans le cadre de la demande tarifaire 2017-2018* » *»,* (Articles 128 et 129). Dans le présent dossier tarifaire, le Distributeur mentionne que, pour ce faire, d'autres discussions s'avèrent nécessaires. Aucune rencontre n'a été tenue à ce sujet depuis la décision de la Régie en mars 2016.

    L'objectif de l'APCHQ sera de bien faire connaitre au Distributeur les attentes et les besoins des promoteurs immobiliers à cet égard et démontrer à la Régie l'importance de déposer rapidement une telle mesure de satisfaction.

11. Par ailleurs, relativement aux indicateurs de performance, le Distributeur propose l'introduction d'un nouvel indicateur : *« Taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples »*. La demande de la Régie à cet effet portait sur les raccordements complexes et les membres représentés par l'APCHQ sont les demandeurs de la vaste majorité de ce type de raccordement.

    L'objectif de l'APCHQ sera de bien comprendre la proposition du Distributeur et, le cas échéant soumettre à la Régie les préoccupations de ses membres quant à nouvelle mesure de performance.

12. Relativement aux délais de prolongement de réseau, la performance du Distributeur semble s'améliorer à la fin du premier semestre 2016. Un pratique d'affaires du distributeur sous-jacente à cette amélioration de performance est la mise en place d'installations temporaires.

    L'objectif de l'APCHQ sera de faire connaître à la Régie les impacts, tant pour les promoteurs immobiliers que pour les clients ultimes, les impacts de la longue durée de service de ces installations temporaires.

13. Relativement à l'ensemble du processus de prolongement de réseau, un projet pilote a été amorcé entre le Distributeur et un promoteur immobilier d'importance en décembre 2015.

L'objectif de l'APCHQ sera de faire connaître à la Régie les résultats obtenus durant cette expérimentation et signaler les modifications de pratiques d'affaires qui seraient souhaitables pour améliorer la performance du Distributeur et partant, la satisfaction des promoteurs immobiliers.

14. L'APCHQ se réserve le droit de considérer tout autre enjeu soulevé par la preuve d'Hydro-Québec Distribution et des autres intervenants.

III CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'APCHQ

15. De façon non limitative, l'APCHQ recherchera les conclusions exposées ci-après :

16. Soumettre une analyse et un examen attentif des performances d'HQD en matière de nouveaux raccordements et de prolongements de réseaux afin de poser les constats pertinents sur la qualité de son service du Distributeur ;

17. Soumettre au Distributeur les attentes et les besoins des promoteurs immobiliers à l'égard de la satisfaction des promoteurs immobiliers et obtenir la mise en place des mesures de performance requises ;

18. S'assurer que les mesures de performance proposées par le Distributeur pour les demandes à intervenants multiples présentent la juste réalité des services offerts par ce derniers aux promoteurs immobiliers ;

19. Soumettre les préoccupations des promoteurs immobiliers concernant certaines pratiques d'affaires du Distributeur et recommander les améliorations pertinentes.

IV PRÉSENTATION DE LA PREUVE

20. L'APCHQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités (séance de travail, demandes de renseignements, échanges, audiences, rapports écrits, etc.) qui ont déjà été ou seront définies ultérieurement par la Régie.

21. L'APCHQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations des constructeurs d'habitations sur l'ensemble des points identifiés précédemment.

22. L'APCHQ soumet donc respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et indéniable à participer à titre d'intervenante reconnue par la Régie dans toutes les étapes du processus décisionnel du présent dossier.

V BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

23. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'APCHQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier ;

24. L'APCHQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée à Me Natacha Boivin, avec une copie adressée à son analyste, Monsieur Daniel Simoneau :

- **Me Natacha Boivin**
  BOIVIN & ASSOCIÉS.
  5930, Boul. Louis-H.-Lafontaine
  Montréal (Québec) H1M 1S7
  Téléphone : (514) 353-9960 poste 133
  Télécopieur : (514) 353-6531
  Courriel : natacha.boivin@apchq.com

- **Monsieur Daniel Simoneau**
  DSCS Conseil stratégique
  247, Cedar
  Rosemère (Québec) J7A 2W5
  Téléphone : (450) 818-2662
  Courriel : Simoneau.daniel@gmail.com

25. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'APCHQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'APCHQ;

- **D'AUTORISER** l'APCHQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une argumentation;

- **D'AUTORISER** l'APCHQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Montréal, ce 18 août 2016

(S) BOIVIN & ASSOCIÉS s.e.n.c. avocats

BOIVIN & ASSOCIÉS s.e.n.c. avocats
Avocats de la partie intéressée APCHQ